

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 4 juin 2018

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 4 juin 2018 à 19 h 00

**ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal

1. Présences
2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 650-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 790 327 \$ pour la réfection de toutes les rues du Lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines rues du Lac Pinet
3. Mandat à M. Patrick Charron, ingénieur à la MRC de Montcalm
4. Mandat donné au directeur général ou à la directrice générale adjointe pour acquérir des immeubles, au nom de la Municipalité, lors des ventes sous contrôle de justice
5. Achat d'équipements pour la tonte de gazon
6. Période de questions
7. Levée de la séance

La séance débute à 19 h 05.

1. **PRÉSENCES**

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha.

Est absent : M. le conseiller Jacques D. Granier.

Est aussi présent : M. Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

AM-2018-06-04-16

2. **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 650-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES DU LAC PINET**

Odette Lavallée, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ultérieure, il sera présenté un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 790 327 \$ pour la réfection de toutes les rues du Lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines du Lac Pinet.

Elle dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2018**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES RUES DU LAC PINET**

---

ATTENDU QUE des représentations ont été faites au conseil municipal par des citoyens du secteur en vue d'améliorer la qualité de la surface de roulement de ces rues;

ATTENDU QU' une séance d'information sur le projet a eu lieu le 26 mai 2018 afin de répondre aux interrogations des citoyens et citoyennes du secteur concerné;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018;

**EN CONSÉQUENCE :**

**SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE**

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection sur toutes les rues du Lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines rues du Lac Pinet, selon les estimations préparées par M. Daniel Macoul, directeur du Service des travaux publics, en date du 25 mai 2018, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

**ARTICLE 2:** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 790 327 \$ pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 3:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 790 327 \$ sur une période de 20 ans;

**ARTICLE 4:** Pour pourvoir à 69,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, par chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe

« B »; jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du bassin désigné à l'annexe « B ».

<b>CATÉGORIES D'IMMEUBLES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>
Immeuble construit	1
Terrain vacant d'une superficie de 1 250 mètres carrés et moins ;	0.5
Terrain vacant d'une superficie de plus de 1 250 mètres carrés et dont le frontage sur la rue est inférieur à 150 mètres linéaires ;	1
Terrain vacant d'une superficie de plus de 25 000 mètres carrés dont le frontage sur la rue est d'au moins 150 mètres linéaires;	2

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Pour pourvoir au solde de 30,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

**ARTICLE 5:**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec

cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6:** La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

**ARTICLE 7:** Tout propriétaire sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 31 août 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 8:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 9:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE                   <sup>E</sup> JOUR DE                   2018.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

LUIS JORGE BÉRUBÉ  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**ANNEXE « A »**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES RUES DU LAC PINET**

DESCRIPTION	MONTANT ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ	MONTANT ENTREPRENEUR	TOTAL
Rue du Lac Pinet	119 207.23 \$	483 796.57 \$	
1 <sup>ère</sup> avenue Lac Pinet	8 267.77 \$	2 204.74 \$	
Rue du Soleil	14 330.79 \$	42 028.91 \$	
Rue Papillon	25 167.08 \$	26 813.73 \$	
Rue Barrage	11 354.40 \$	3 303.11 \$	
Rue Racine	6 559.09 \$	2 204.74 \$	
Rue Giasson	6 009.91 \$	1 102.37 \$	
Rue Jean-Pierre	7 220.52 \$	551.19 \$	
Rue Gilbert	12 842.60 \$	1 653.55 \$	
Rue Jacqueline	12 952.83 \$	2 755.92 \$	
TOTAL (TAXES INCLUSES)	223 912.22 \$	566 414.83 \$	
<b>MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT</b>			<b>790 327.05 \$</b>

---

DANIEL MACOUL  
DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS  
25 MAI 2018

2018-06-04-193

3. **MANDAT À M. PATRICK CHARRON, INGÉNIEUR À LA MRC DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) une demande d'aide financière a été présentée par notre municipalité au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, concernant la réfection du chemin Bécaud;

CONSIDÉRANT QU' un montant de subvention a été réservé pour la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE CIMA + a préparé un plan d'intervention en infrastructures routières locales;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE M. Patrick Charron, ingénieur à la MRC Montcalm, soit et est mandaté afin de remplir les formulaires, préparer le devis, faire les relevés et la surveillance des travaux et de piloter le dossier, en collaboration avec M. Mathieu-Charles LeBlanc, ingénieur et directeur des Services techniques, concernant le PIIRL relativement à la subvention inter-municipale de la Montée Bécaud.

QUE les frais de M. Patrick Charron sont subventionnés à même ce programme.

**4. MANDAT DONNÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE POUR ACQUÉRIR DES IMMEUBLES, AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ, LORS DE VENTES SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE**

CONSIDÉRANT QUE jugement a été rendu contre certains propriétaires les condamnant à payer leurs taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a procédé à la saisie immobilière des immeubles visés;

CONSIDÉRANT QUE lesdits immeubles situés sur le territoire de la municipalité feront l'objet d'une vente sous contrôle de justice;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre les moyens appropriés pour tenter de récupérer ses créances et les frais encourus, de même que pour régulariser les titres de propriété apparaissant au rôle d'évaluation si besoin est;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. Le conseil municipal autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à se porter adjudicataire, pour et au nom de la municipalité, des immeubles mis en vente sous contrôle de justice suite à un avis d'exécution émis à la demande de la municipalité, et ce, pour le montant de la mise à prix, à défaut d'autre enchérisseur;
3. Le conseil municipal autorise également le directeur général ou la directrice générale adjointe à se porter adjudicataire, pour et au nom de la municipalité, des immeubles ainsi mis en vente, pour un montant suffisant pour couvrir les taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, les frais du huissier et autres frais connexes lorsqu'il y a présence d'un autre enchérisseur ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'y procéder;
4. Le conseil municipal autorise également l'émission du ou des chèques nécessaires pour déboursier les sommes impliquées pour l'acquisition des immeubles au nom de la municipalité.

**5. ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LA TONTE DE GAZON**

CONSIDÉRANT QU' incessamment, la municipalité mettra fin au Service des ordures par la municipalité, les employés seront affectés à d'autres fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la tonte de gazon était donné à contrat et que dorénavant ce travail sera effectué à l'interne par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la municipalité doit acquérir des tracteurs et des tondeuses et tous les accessoires nécessaires afin d'effectuer adéquatement ce travail;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le directeur du Service des travaux publics soit et est autorisé à procéder à l'achat d'équipements pour le service de tonte de gazon auprès de la compagnie « L'Ami du Bûcheron » pour un montant total de 19 672.87 \$ incluant les taxes, le tout en conformité avec leur soumission datée du 30 mai 2018.

QUE cette dépense soit prélevée à même le fonds de roulement sur une période de 10 ans. L'amortissement débutera en 2019.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

#### **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question puisqu'aucune personne n'est présente dans la salle.

2018-06-04-196

#### **7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 19 h 10.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

LUIS JORGE BÉRUBÉ  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**